

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Broere-Moore (No 6)

Jugement No 1707

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} Sylvia Broere-Moore le 16 août 1996 et régularisée le 15 octobre, la réponse de l'ONUDI du 20 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 11 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière de la requérante à l'ONUDI est résumée, sous A, dans le jugement 1483 du 1^{er} février 1996 relatif à sa première requête. Dans une lettre du 6 janvier 1995 adressée au chef de la Section du recrutement, la requérante a posé sa candidature au poste de directeur du Bureau de l'Organisation à New York, dont la vacance avait été annoncée dans l'avis LVA 94/033. Par une lettre du 29 juin 1995, un administrateur de la Section du recrutement l'a informée que sa candidature n'avait pas été retenue.

Par une lettre du 17 août 1995, elle a demandé au Directeur général de réexaminer la décision de ne pas la nommer à ce poste. Dans une réponse datée du 8 septembre, le directeur de la Division des Services du personnel lui a fait savoir, au nom du Directeur général, qu'un tel réexamen ne se justifiait pas puisque le rejet de sa candidature n'avait aucun rapport avec les stipulations de son contrat d'engagement.

Par lettre du 31 octobre, elle a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 4 avril 1996, cette dernière a recommandé de rejeter son recours comme irrecevable en l'absence de toute décision administrative en rapport avec les termes de son engagement. Par lettre du 2 mai 1996, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il avait décidé de suivre la recommandation de cette dernière. C'est cette décision, dont elle a reçu notification le 20 mai, que la requérante défère au Tribunal.

B. Elle soutient que le rejet de sa candidature était illégal. Elle invoque le texte des instructions impératives que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux hauts fonctionnaires de cette Organisation le 27 mars 1995 en vue de l'amélioration de la situation des femmes. En tant que candidate interne qualifiée, elle avait priorité sur l'homme qui avait été nommé.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'ONUDI de se conformer aux instructions, déclarations et résolutions impératives concernant l'emploi de femmes à des postes de direction au sein du système commun [des Nations Unies] en lui accordant une réparation pour la décision administrative de nommer un candidat masculin au poste No LVA-94/033 et de ne pas [lui] offrir ce poste ou un emploi équivalent. Elle demande également les dépens.

C. L'ONUDI répond que la requête est irrecevable. L'engagement de la requérante ayant expiré le 31 juillet 1994, celle-ci avait déjà quitté l'Organisation au moment des faits et le rejet de sa candidature ne constituait donc pas une violation des stipulations de son contrat d'engagement. La décision en cause n'est pas attaquant au sens de la disposition 112.01 du Règlement du personnel.

Sur le fond, l'ONUDI fait observer que les instructions impératives que la requérante invoque ne lui confèrent aucun droit à un engagement. De toute façon, ces instructions ne s'appliquent qu'au personnel travaillant dans les organisations du système commun, alors que la requérante n'était plus au service de l'ONUDI.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que les arguments de l'Organisation sur la recevabilité de sa requête et sur son bien-fondé reposent sur l'hypothèse erronée selon laquelle la disposition 112.01 du Règlement du personnel régissant les recours ne s'applique pas aux anciens fonctionnaires et qu'il en va de même des mesures spéciales pour assurer l'égalité entre les sexes aux Nations Unies. Il serait logique et juste que le Tribunal statue sur les affaires de discrimination en appliquant les principes généraux du droit international, indépendamment de la pratique administrative locale, des décisions discrétionnaires et des réductions d'effectifs.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses moyens, en arguant que, dans sa réplique, la requérante ne fait que reprendre ses arguments antérieurs. Les instructions édictées à l'ONU et dans d'autres organisations n'ont pas force exécutoire à l'ONUDI qui est une entité juridique distincte.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'ONUDI en qualité de chef de la Section des relations publiques et de l'information, sous un contrat de durée déterminée de deux ans à compter du 19 mai 1992, au grade P.5. Il a été mis fin prématurément à son engagement dans le cadre d'une réduction des effectifs et par résiliation d'engagement par accord mutuel datée du 30 novembre 1993, en application de l'article 10.3 c) du Statut du personnel. Elle a attaqué cette résiliation dans sa première requête, rejetée par le Tribunal dans son jugement 1483.

2. L'un des termes de la résiliation de son engagement était qu'elle devait être placée en congé spécial sans traitement du 1^{er} janvier 1994 au 31 mars 1995. Mais comme elle souhaitait retirer plus tôt ses cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, elle a demandé que la date d'expiration de son congé spécial soit avancée au 31 juillet 1994. Le 13 septembre 1994, l'Organisation lui a fait savoir qu'elle acceptait de modifier la date initiale.

3. Le 13 décembre 1994, l'ONUDI a publié un avis de vacance pour le poste de directeur de son Bureau de New York, de grade D.1. La requérante a présenté sa candidature à ce poste le 6 janvier 1995. Ayant appris que l'Organisation avait nommé un homme à sa place, elle a demandé, par lettre du 17 août 1995, un réexamen de la décision relative à cet engagement. Le 8 septembre 1995, le Directeur général a refusé en faisant valoir que le fait d'avoir nommé quelqu'un d'autre ne constituait pas une inobservation des stipulations de son propre contrat d'engagement.

4. Saisie par la requérante, la Commission paritaire de recours a considéré qu'elle n'était plus membre du personnel, qu'elle n'avait droit ni à une réintégration ni à un réengagement au sens de la disposition 103.03 du Règlement du personnel, et que son recours était irrecevable parce qu'il ne contestait pas une décision administrative au sens de la disposition 112.01 du Règlement du personnel.

5. Dans sa sixième requête, elle demande qu'il soit ordonné à l'ONUDI de

se conformer aux instructions, déclarations et résolutions impératives concernant l'emploi de femmes à des postes de direction au sein du système commun [des Nations Unies] en lui accordant une réparation pour la décision administrative de nommer un candidat masculin au poste No LVA-94/033 et de ne pas [lui] offrir ce poste ou un emploi équivalent, alors que [ses] qualifications correspondent à celles du poste et d'autres postes vacants.

6. L'Organisation affirme que, ayant cessé d'appartenir à son personnel au moment de la publication de l'avis de vacance, la requérante n'avait pas droit à la préférence dont bénéficient les candidats internes en application de la disposition 103.12 a) ii) du Règlement du personnel. La requérante invoque cependant une déclaration faite le 27 mars 1995 par le Comité administratif de coordination (CAC), intitulée La situation des femmes dans les secrétariats du système des Nations Unies, dans laquelle le Comité déclarait qu'il convenait d'étudier

s'il serait faisable, dans la pratique, de traiter toutes les femmes fonctionnaires des organisations du système commun comme des candidates internes lorsqu'elles présentent leur candidature à des postes vacants dans n'importe quelle organisation du système.

A l'appui de sa demande de préférence sur les hommes, la requérante cite également abondamment une instruction administrative, portant la cote ST/AI/412 du 5 janvier 1996, publiée par le Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé de l'administration et de la gestion, et intitulée Mesures spéciales en faveur d'une plus grande égalité des sexes.

7. Ayant cessé d'appartenir au personnel de l'Organisation longtemps avant le concours, la requérante n'était pas

une candidate interne; sa requête ne saurait donc être basée sur l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement. La requête est par conséquent dénuée de tout fondement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner